

DDCS 72

**G
u
i
d
e
P
r
a
t
i
q
u
e
2
0
1
7**



Pôle administratif Paixhans
19 Bd Paixhans – 72000 LE MANS

☎ 02.72.16.43.00 – Fax : 02.72.16.42.99

courriel : ddcs@sarthe.gouv.fr

Site Internet : <http://www.sarthe.gouv.fr>

Introduction : La QUALITE pour OBJECTIF

Depuis fin 2013, en lien avec la réforme des rythmes éducatifs et la mise en place des PEDT, plusieurs textes modifient la réglementation des accueils collectifs de mineurs et les procédures de déclaration :

- ⇒ redéfinition de la notion d'accueil périscolaire et extrascolaire ;
- ⇒ adaptation de la capacité maximale de 300 mineurs quand l'accueil périscolaire est adossé à une école ;
- ⇒ modification des déclarations d'accueils ;
- ⇒ élargissement des diplômes et cadres d'emplois permettant d'animer et de diriger dans un ACM.

Par ailleurs, l'évolution de la réglementation relative au BAFA et au BAFD intervenue en 2015 a un impact indirect sur l'encadrement des accueils.

Toute l'actualité réglementaire et éducative sur les accueils de mineurs est mise à jour sur le site internet de l'Etat en Sarthe sur www.sarthe.gouv.fr.

L'essentiel est de conserver le haut niveau de qualité de ces accueils, tel qu'il est constaté par les professionnels de la DDCS à l'occasion des visites et inspections réalisées sur le terrain, en particulier grâce à l'implication des équipes d'animation. L'existence d'un projet éducatif pleinement partagé par tous contribue aussi largement à cette qualité.

Par les efforts de tous, les accueils de mineurs dans toute leur diversité, accueils périscolaires, centres de loisirs, séjours de vacances, séjours spécifiques, scoutisme, etc ... sont de formidables lieux de socialisation et d'apprentissage du vivre ensemble. Ils contribuent avec l'école à créer les conditions d'une éducation partagée et d'un épanouissement de chaque enfant.

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,

Philippe GAZAGNES

SOMMAIRE

I – CATEGORIES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Définition des Accueils Collectifs de Mineurs	p 6
Exclusion du champ des Accueils Collectifs de Mineurs	p 6
Les Accueils Multi-Sites.....	p 6

II – DECLARATION ET AUTORISATION D'UN ACCUEIL

Demande d'accès à l'application TAM (Téléprocédure Accueils de Mineurs)	p 8
Modalités de déclaration d'un ACM	p 8
Dépôt d'une déclaration par l'organisateur	p 8
Validation des déclarations par la DDCS.....	p 9
Autorisation d'accueil d'enfants de moins de 6 ans	p 9

III – QUALIFICATIONS ET TAUX D'ENCADREMENT

Normes d'encadrement en Accueil Collectif de Mineurs	p 10
Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.....	p 10
Les séjours de vacances.....	p 10
Taux de qualification des animateurs.....	p 10
Tableau des qualifications et taux d'encadrement réglementaires selon le type d'accueil et les caractéristiques de l'accueil.....	p 11
Titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de directeur ou d'animateur.....	p 12
Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en ACM	
Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en ACM (BAFA) et (BAFD).....	p 14
Les stages pratiques BAFA et BAFD.....	p 14
Contrôle de l'honorabilité du personnel	p 15
Les incapacités pénales	p 15
Les cadres interdits	p 15

IV – LES LOCAUX ET L'HEBERGEMENT HORS LOCAUX

Déclaration des locaux	p 16
Obligation de déclaration.....	p 16
Modalités de déclaration d'un local hébergeant des mineurs	p 16
Rappel de quelques dispositions réglementaires concernant les locaux d'hébergement	p 17
Etablissements recevant du public (ERP)	p 17
Conformité des locaux.....	p 18
Sécurité interne	p 18
Sécurité externe	p 19
La commission de sécurité.....	p 19
Locaux accueillant des mineurs de moins de 6 ans	p 20
Surfaces et capacités d'accueil (recommandations).....	p 21
Camping et habitat de loisirs	p 22
Camping.....	p 22
Habitat de loisirs	p 23

V – HYGIENE ET SECURITE

La santé	p 24
Suivi sanitaire et trousse à pharmacie	p 24
Alcool, tabac et drogues	p 27
La sécurité solaire	p 27
Accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou de handicap.....	p 27
L'hygiène alimentaire	p 28
Cuisine et règles d'hygiène	p 28
Alimentation en camping	p 28
Transports et déplacements	p 30
Transport en minibus	p 30
Transport en commun	p 31
Transport dans des véhicules particuliers	p 32
Déplacements à pied ou à bicyclette	p 32
Aires collectives de jeu et équipements	p 33
Assurance responsabilité civile	p 34
Accident ou difficulté en cours de séjour	p 34

VI – ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Régime général	p 35
Champ de la réglementation	p 35
Catégories de sports à risques	p 36
Les séjours spécifiques sportifs	p 38
Test d'aisance aquatique	p 38

VII – EDUCATION ET PEDAGOGIE

Projets éducatif et pédagogique	p 40
Projet éducatif.....	p 40
Projet pédagogique	p 40
Fonction de l'équipe de direction et d'animation	p 41
Fonction du directeur	
Fonction de l'animateur	

VIII – INSPECTIONS, VISITES ET CONTROLES

Documents à présenter lors d'une visite, d'un contrôle ou d'une inspection	p 43
Documents relatifs à l'accueil	p 43
Documents relatifs au local	p 44
Dispositions à prendre en cas d'absence	p 44

IX – ANNEXES

Affichages obligatoires et numéros utiles	p 45
Références réglementaires	p 45

I – CATEGORIES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

DEFINITION DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Les Accueil Collectif de Mineurs à caractère éducatif :

- sont situés hors du domicile parental,
- sont ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire sans pour autant exclure les mineurs âgés de plus de seize ans ayant quitté le système scolaire,
- se déroulent pendant les vacances scolaires, les temps de loisirs, les temps périscolaires,
- collectifs (à partir de 7 mineurs à l'exception du séjour de vacances dans une famille),
- ont un caractère éducatif,

Ils sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si celle-ci perçoit une rétribution

Trois catégories d'ACM peuvent être identifiées :

Accueils sans hébergement		Séjours avec hébergement		Accueils de scoutisme	
... et déclinés selon différents types :					
Accueils sans hébergement					
	Nombre de mineurs	Durée	Age	Conditions particulières	
Accueil de loisirs extrascolaire : Toussaint, Noël, hiver, printemps, juillet, août - en période scolaire : mercredi et autres jours de la semaine si la majorité des enfants de l'accueil n'a pas école dans la journée	7 à 300	Au moins 14 jours/an sur une durée minimale de 2 heures par jour	dés leur inscription dans un établissement scolaire	dans le cas d'un multisites : maximum 50 mineurs par site	
Accueil de loisirs périscolaire : matin avant l'école, pause méridienne, soir après école, temps d'activité périscolaire (TAP mis en place suite à la réforme des rythmes scolaires) - en période scolaire : mercredi et autres jours de la semaine si la majorité des enfants de l'accueil a école dans la journée	7 à 300 ou +	Durée minimale de 2 heures par jour (à titre expérimental pour une durée de trois ans, la durée minimum d'accueil quotidien est ramenée à 1h en cas de PEDT)	dés leur inscription dans un établissement scolaire	300 si accueil sur plusieurs lieux - capacité maximale de l'établissement si dans 1 seule école	
Accueil de jeunes	7 à 40	Au moins 14 jours consécutifs ou non dans l'année scolaire	14-17 ans		
Séjours avec hébergement					
	Nombre de mineurs	Durée	Age	Conditions particulières	
Séjour de vacances	à partir de 7	à partir de 4 nuits consécutives	dés leur inscription dans un établissement scolaire		
Séjour court	à partir de 7	de 1 à 3 nuits	dés leur inscription dans un établissement scolaire		
Séjour spécifique	à partir de 7	dés la 1ère nuit	8 ans minimum	5 catégories : - séjours artistiques et culturels - séjours sportifs - rencontres européennes de jeunes - séjours linguistiques - chantiers de bénévoles	
Séjour de vacances en famille	de 2 à 6 mineurs	à partir de 4 nuits consécutives	dés leur inscription dans un établissement scolaire	pendant les vacances, en France	
Activité accessoire à un accueil de loisirs	à partir de 7	de 1 à 4 nuits	dés leur inscription dans un établissement scolaire	en France et à proximité de l'accueil principal (2h de trajet max.) - destiné aux mineurs de l'accueil principal	
Accueils de scoutisme (avec ou sans hébergement)					
	Nombre de mineurs	Durée	Age	Conditions particulières	
	à partir de 7	dés la mise en route de l'activité	dés leur inscription dans un établissement scolaire	organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national	

EXCLUSION DU CHAMP DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Les activités organisées par les établissements scolaires sont exclues par la loi. C'est notamment le cas des voyages scolaires encadrés par les enseignants pour leurs propres élèves, même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires, ou encore du dispositif dit "école ouverte".

Sont également exclus du champ :

* les regroupements organisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire (type ANACEJ) dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ou de l'exercice même de cette citoyenneté par des mineurs

Exemples : réunions des conseils locaux de la jeunesse (CLJ), des conseils départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), du conseil national de la jeunesse (CNJ), des conseils municipaux d'enfants et de jeunes, ou encore réunions liées au fonctionnement même des juniors-associations (conseil d'administration, assemblée générale, regroupements divers) ;

* les regroupements exceptionnels de masse, y compris les temps de déplacement, qu'ils soient nationaux ou internationaux, à caractère religieux (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages, ...) ou culturels (festivals, technivals, ...), ainsi que, d'une façon générale, ceux soumis à des autorisations administratives particulières ;

* les stages de formation, notamment les formations au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives ;

* les accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés, dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux, et notamment les transferts au sens de la réglementation applicable à ces derniers ;

* les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés ;

* les accueils organisés par les services de prévention spécialisée au profit de leurs seuls usagers, dès lors que ces derniers sont encadrés par les personnels habituels de ces services ;

* les garderies périscolaires ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs ;

* les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage, ...).

LES ACCUEILS MULTI-SITES

La création d'un accueil multi-sites doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- l'absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ;
- la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- la recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins ;

La DDCS veille à limiter le nombre de sites (6 au maximum) constituant un tel accueil, selon la nature des territoires et le contexte géographique.

Le directeur d'un accueil « multi-sites » doit pouvoir se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. Il

doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitation de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites.

Pour les accueils périscolaires uniquement, la DDCS de la Sarthe accepte que le nombre d'enfants par site soit supérieur à 50, compte tenu de la faible amplitude horaire pendant laquelle le pic de fréquentation est atteint. Le nombre total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300 mineurs.

Chaque site doit être placé sous la responsabilité d'un animateur expérimenté désigné par le directeur.

II - DECLARATION ET AUTORISATION D'UN ACCUEIL



Les Accueils Collectifs de Mineurs doivent être déclarés à la DDCS en ligne sur l'application Téléprocédure d'Accueil de mineurs (TAM) à l'adresse :

<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/>

DEMANDE D'ACCES A L'APPLICATION TAM

L'utilisation de TAM (Téléprocédure Accueils de Mineurs) implique la création d'un profil organisateur dans l'application par la DDCS qui communiquera ensuite à l'organisateur son code lui permettant de se connecter.

La transmission du projet éducatif est nécessaire pour créer le profil organisateur.

Les locaux avec ou sans hébergement recevant les Accueils Collectifs de Mineurs doivent également être déclarés dans TAM.

MODALITES ET DELAIS DE DECLARATION D'UN ACM

DEPOT D'UNE DECLARATION PAR L'ORGANISATEUR

* Les déclarations **extrascolaires** (accueil de loisirs ou accueil de jeunes), de **séjours courts, de vacances et spécifiques** se composent :

- d'une **fiche initiale** déposée au moins deux mois avant l'ouverture de l'accueil et
- de toutes les **fiches complémentaires** (déposées au moins 8 jours avant l'ouverture de la période) s'y rapportant.

* La fiche complémentaire relative à un **séjour accessoire** (mini-camp de 4 nuits maximum organisé à partir du projet d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes) doit être déposée au moins 2 jours avant le début du séjour. N'étant pas soumis aux mêmes exigences qu'un séjour de vacances, un séjour accessoire doit obligatoirement se dérouler en France et à proximité de l'accueil principal de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder deux heures.

* Un accueil de loisirs **périscolaire (c'est-à-dire qui se déroule les jours où il y a école)** se déclare sur une **fiche unique** qui doit être déposées au moins 8 jours avant l'ouverture de l'accueil.

Les déclarations donnent lieu à des **accusés de réception** (lors du dépôt d'une fiche initiale) et **récépissés** (lors du dépôt d'une fiche complémentaire) téléchargeables dans TAM. **Ces documents prouvent le dépôt d'une déclaration, non sa conformité à la réglementation.**

En cas de modification des données par la suite, accusés de réception et récépissés ne seront pas modifiés.

VALIDATION DES DECLARATIONS PAR LA DDCS

En cas de fiche posant problème, la DDCS a plusieurs réponses possibles, selon le type de problème.

Les différents « états » disponibles pour une fiche correspondent aux différentes réponses possibles : visa en état Déposé ou Insuffisant (éléments complémentaires demandés) ou Non conforme ou Interdiction ou Annulé.

AUTORISATION D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Une autorisation est nécessaire pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans. L'autorisation est accordée par le Préfet après avis de la Protection Maternelle et Infantile sur l'adaptation des locaux et les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre.

La demande doit être formulée auprès de la DDCS au moins **3 mois** avant le début de l'accueil. La DDCS de la Sarthe a mis en place une procédure d'instruction des demandes en collaboration avec la PMI. La visite de tous les accueils de moins de 6 ans par un médecin de PMI se fait sur demande de l'organisateur adressée à la DDCS qui transmet le dossier à la PMI.

Cette autorisation reste valable tant que les bâtiments et les espaces extérieurs ne subissent pas de transformation. Il est rappelé que l'âge minimum est l'âge de la scolarisation effective des mineurs.

Le dépôt de la fiche initiale ou unique dans TAM n'est plus une demande de visa de la DDCS mais **une demande d'autorisation**, pour laquelle l'accusé de réception est spécifique.

III - QUALIFICATIONS ET TAUX D'ENCADREMENT

NORMES D'ENCADREMENT EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

LES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Le directeur peut être intégré dans l'effectif de l'équipe d'animation si l'accueil ne dépasse pas 50 mineurs.

Cas particulier : le directeur n'est jamais comptabilisé dans l'équipe d'animation d'un accueil multi-sites.

Nombre d'animateurs nécessaire :	Moins de 6 ans	6 ans et plus
Extrascolaire	1/8	1/12
Périscolaire sans PEDT	1/10	1/14
Périscolaire avec PEDT	1/14	1/18

Si l'accueil est en multi-sites, les taux d'encadrement doivent être respectés sur chacun des sites.

Les activités accessoires à un accueil de loisirs

Le directeur de l'accueil n'est pas nécessairement présent sur place, mais un animateur qualifié et majeur doit être désigné comme responsable sur place du mini-séjour.

Les taux d'encadrement sont ceux de l'accueil de loisirs avec un effectif minimum requis de deux personnes présentes sur place.

LES SEJOURS DE VACANCES

Les taux d'encadrement sont de 1/8 et 1/12.

L'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf si l'accueil comprend au plus 20 mineurs tous âgés de plus de 14 ans, car dans ce cas le directeur peut être intégré dans l'équipe d'animation.

Si les effectifs dépassent 100 mineurs, le directeur doit être assisté d'un adjoint par tranche de 50 mineurs au delà de 100.

TAUX DE QUALIFICATION DES ANIMATEURS

Au moins 50 % d'animateurs titulaires qualifiés

Pas plus de 50% d'animateurs stagiaires

Pas plus de 20 % d'animateurs non qualifiés ou 1 animateur non qualifié au plus pour une équipe de 3 ou 4 animateurs.

Au-delà de l'effectif d'encadrement requis, les animateurs supplémentaires n'ont pas d'obligation de qualification.

TABLEAU DES QUALIFICATIONS ET TAUX D'ENCADREMENT REGLEMENTAIRES SELON LE TYPE D'ACCUEIL ET LES CARACTERISTIQUES DE L'ACCUEIL

Type d'accueil	Durée de l'accueil et effectif de mineurs	Qualification directeur	Equipe d'animation	Qualification animateurs	
Accueil de loisirs et accueils périscolaires	+ de 80 jours de fonctionnement dans l'année et + de 50 mineurs	+ 80 mineurs présents simultanément jusqu'à 300 sauf périscolaire adossé à une école (1) : limite fixée à l'effectif de l'école si celui-ci est supérieur à 300 <small>circ: 05/11/14</small>	titulaire ou stagiaire d'un diplôme, titre ou certificat professionnel et justifiant au moins d'1 expérience de 28 jours en ACM dans les 5 ans qui précèdent ou agent titulaire de la FP figurant à l'art 2 de l'arrêté du 20/03/07 dans le cadre de ses missions ou BAFD (titulaire) et exp. direction ACM 24 mois entre le 01/01/97 et le 19/02/04 ou Si périscolaire, dérogation possible pour un BAFD titulaire	CASF R227-14 arr 09/02/07 arr 20/03/07 art 2 Directeur non inclus (si effectif supérieur à 50 mineurs) arr 09/02/07 art 9 arr 12/12/13 modifié	CASF R227-12 arr 09/02/07 50 % au moins de BAFA ou équiv. 20 % maximum de non qualifiés (1 animateur non qualifié au maximum dans une équipe de 3 ou 4 animateurs). Le reste de l'équipe peut être composé de stagiaires BAFA ou diplôme équivalent
	jusqu'à 80 jours dans l'année et + de 50 mineurs	de 51 à 80 mineurs	au moins BAFD stagiaire	Directeur non inclus	
	au moins 14 jours de fonctionnement dans l'année et 50 mineurs au +	de 7 à 50	au moins BAFD stagiaire ou BAFA + 21 ans et 2 expériences de direction de 28 jours dans les 5 ans précédant le 31 août 2005 ou si accueil de moins de 81 jours, dérogation possible pour un BAFA avec expériences	arrêté 09/02/07 arr 13/02/07 art 1b arr 13/02/07 art 1d CASF R227-19§III	CASF R227-15 et 16 et décret du 02/08/13
Accueil de jeunes	au moins 14 jours consécutifs ou non dans l'année scolaire	de 7 à 40 âgés de 14 à 17 ans	qualification définie par convention	défini éventuellement par convention	
Activité accessoire d'un accueil de loisirs	1 à 4 nuits d'hébergement	à partir de 7 (mêmes mineurs, même projet que l'accueil de loisirs)	directeur de l'accueil de loisirs	CASF R227-17 2 personnes au moins encadrent le séjour – normes animateurs idem à celles des séjours de vacances	encadrement de l'accueil de loisirs
Séjour court	1 à 3 nuits d'hébergement	à partir de 7	1 responsable	2 personnes au moins dont un majeur – pas de qualification ni de taux d'encadrement requis	
Séjour de vacances	à partir de 4 nuits consécutives d'hébergement de mineurs (même ceux relevant de l'accueil de jeunes ou de loisirs)	de 7 à 100 mineurs	au moins BAFD stagiaire	Directeur non inclus 1/8 mineurs de moins de 8 ans 1/12 mineurs de 8 ans et plus	50 % au moins de BAFA ou équivalent - 20 % maximum de non qualifiés (1 animateur non qualifié au maximum dans une équipe de 3 ou 4 animateurs)
	à partir de 4 nuits	plus de 100 mineurs	au moins BAFD stagiaire + 1 adjoint (au moins BAFD stagiaire) par tranche de 50 mineurs au-delà de 100	CASF R227-18 Directeur non inclus 1/8 mineurs de moins de 8 ans 1/12 mineurs de 8 ans et plus	le reste de l'équipe peut être composé de stagiaires BAFA ou équiv. (arrêté 9/02/07)
	de 4 à 20 nuits	de 7 à 50 mineurs de 6 ans et plus	au moins BAFD stagiaire ou dérogations possibles (BAFA, expériences)	arr 13/02/07 art 1a Directeur non inclus 1/12 mineurs de 8 ans et plus	
	à partir de 4 nuits	de 7 à 20 mineurs de 14 à 17 ans	au moins BAFD stagiaire	arr 13/02/07 art 1e Directeur inclus - l'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes 1/12 mineurs	CASF R227-10§1
Séjour spécifique	à partir d'1 nuit d'hébergement de mineurs	à partir de 7 mineurs	1 responsable qualification requise par activité principale du séjour	au moins 2 personnes	qualification requise par la nature des activités
Accueil de scoutisme (avec ou sans hbgmt)	dès la mise en route de l'activité	à partir de 7 mineurs	liste des titres et diplômes : arrêté du 09/02/07 art. 3	arr 21/05/07 Directeur peut être inclus sous conditions - 1/8 mineurs de moins de 8 ans - 1/12 mineurs de 8 ans et plus	50 % au moins de qualifiés (cf arr 09/02/07) 20 % maximum de non qualifiés (1 animateur non qualifié au maximum dans une équipe de 3 ou 4 animateurs)

TITRES ET DIPLOMES PERMETTANT D'EXERCER LES FONCTIONS DE DIRECTEUR OU D'ANIMATEUR

Abréviation	DIRECTION		mise à jour le 21/03/16	
	Libellé complet	Codage GAM	Direction	Animation
BAFD	Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur	BAFD	oui avec conditions (1) et ((7) ou (8))	oui
Directeur CV	Diplôme de directeur de colonies de vacances	BAFD assimilé	oui avec conditions (1) et ((7) ou (8))	oui
Liv. apt. Dir. CV	Livret d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents	BAFD assimilé	oui avec conditions (1) et ((7) ou (8))	oui
Liv. apt. Dir. CLSH	Livret d'aptitude de directeur de loisirs sans hébergement	BAFD assimilé	oui avec conditions (1) et ((7) ou (8))	oui
DEDPAD	Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
DEJEPS	Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
DESJEPS	Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
DEFA	Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
DECEP	Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
CAPASE	Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
BEATEP-ASVL	Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité activités sociales - vie locale	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
BPJEPS-ACM	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
BPJEPS-LTP	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
BEES 2	Brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
BEES 3	Brevet d'Etat d'éducateur sportif troisième degré	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
BE Alp.	Brevet d'Etat d'alpinisme	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
BEESAPT	Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
CEPJ	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
PS	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de professeur de sport	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
CTPS	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller technique et pédagogique supérieur	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
Alp. Aoo. moy. Montagne	Diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
Alp. Guide	Diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
Moniteur ski fond	Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
Moniteur ski alpin	Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin	MSJS Dir	oui avec conditions (2)	oui
DUT Anim.	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
DEUST Anim.	Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
DEUST Anim. et Gest.	Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
Prof. Ecole	Diplôme professionnel de professeur des écoles	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
CAP Instit.	Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
CA Prof.	Certificats d'aptitude au professorat	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
Agrég.	Agrégation du second degré	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
Licence Anim.	Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
CACE	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
CACPE	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
MMEEF 1	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
MMEEF 2	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
MMEEF Enc. Educ.	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
MMEEF Ing. Form	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
LP MASSESC	Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
LP ASECL	Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
Certif Apt. Prof. Ecoles	Certificat d'aptitude au professorat des écoles	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
Certif Apt. Prof. 2e Degré	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
Certif Apt. Prof. Tech.	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
Certif Apt. Prof. Pro.	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel	Educ Nat Dir	oui avec conditions (2)	oui
DEEJE	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Aff Soc Dir	oui avec conditions (2)	oui
DEES	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Aff Soc Dir	oui avec conditions (2)	oui
DPJJ	Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse	M Justice Dir	oui avec conditions (2)	oui
Moniteur chef EPS	Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	M Armées Dir	oui avec conditions (2)	oui
Certif. Tech. EPS	Certificat technique branche entraînement physique et sportif	M Armées Dir	oui avec conditions (2)	oui
CA Resp. Unit. SF	Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité du scoutisme français	Scout Dir	oui avec conditions (3)	oui avec conditions (3)
CA Dir SF	Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur du scoutisme français	Scout Dir	oui avec conditions (3)	oui avec conditions (3)
Chef groupe SUF	Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France	Scout Dir	oui avec conditions (3)	oui avec conditions (3)
Chef camp SUF	Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France	Scout Dir	oui avec conditions (3)	oui avec conditions (3)
Attest. Capacité	Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe	Scout Dir	oui avec conditions (3)	oui avec conditions (3)
Licence de Chef	Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe	Scout Dir	oui avec conditions (3)	oui avec conditions (3)
AT Anim (*)	Attaché territorial, spécialité animation (*)	FPT Dir	oui avec conditions (4)	non
SSE Paris Anim (*)	Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation (*)	FPT Dir	oui avec conditions (4)	non
AT (*)	Animateur territorial (*)	FPT Dir	oui avec conditions (4)	oui avec conditions (4)
Anim Paris	Animateur d'administrations parisiennes	FPT Dir	oui avec conditions (4)	non
CTSE (*)	Conseiller territorial socio-éducatif (*)	FPT Dir	oui avec conditions (4)	non
ETJE (*)	Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans (*)	FPT Dir	oui avec conditions (4) et (5)	oui avec conditions (4) et (5)
ASET Educ. Spé. (*)	Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé (*)	FPT Dir	oui avec conditions (4)	oui avec conditions (4)
Prof. Paris (*)	Professeur de la ville de Paris (*)	FPT Dir	oui avec conditions (4)	oui avec conditions (4)
ET APS (*)	Educateur territorial des activités physiques et sportives (*)	FPT Dir	oui avec conditions (4)	oui avec conditions (4)
CAPSA Paris	Conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation de la commune de Paris, spécialité animation périsoc	FPT Dir	oui avec conditions (4)	oui avec conditions (4)

Conditions :

(1) validité 5 ans, renouvellement tout les 5 ans soit en participant à un stage de perfectionnement BAFD, soit en ayant exercé, dans les 5 années de validité du diplôme, les fonctions de directeur ou de directeur adjoint durant 28 jours ou celles de formateur au sein d'un stage théorique.

(2) une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.

(3) uniquement dans les accueils de scoutisme.

(4) uniquement dans le cadre de leurs missions au sein de la fonction publique territoriale.

(5) uniquement pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

(7) pour des accueils d'au plus 80 jours ou organisés pour au plus 80 mineurs

(8) concernant les accueils de plus de 80 jours organisés pour plus de 80 mineurs, uniquement aux personnes justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1er janvier 1997 ou sur demande de dérogation pour les accueils périscolaires (arrêté du 12 décembre 2013).

(*) cadre d'emploi et corps de la fonction publique territoriale.

		ANIMATION			mise à jour le 21/09/16		
Abréviation	Libellé complet	Codage dans GAM	Direction	Animation			
BAFA	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur	BAFA	oui avec conditions (6)	oui			
Moniteur CV	Diplôme de moniteur de colonies de vacances	BAFA assimilé	oui avec conditions (6)	oui			
Liv. apt. Mon. CV	Livret d'aptitude de moniteur de centres de vacances collectives d'adolescents	BAFA assimilé	oui avec conditions (6)	oui			
Liv. apt. Mon. CLSH	Livret d'aptitude de moniteur de loisirs sans hébergement	BAFA assimilé	oui avec conditions (6)	oui			
BEES 1	Brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré	MSJS Anim	oui avec conditions (6)	oui			
BEATEP	Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse	MSJS Anim	oui avec conditions (6)	oui			
BPJEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	MSJS Anim	oui avec conditions (6)	oui			
BAPAAT	Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien	MSJS Anim	oui avec conditions (6)	oui			
CQP Anim. périsco.	Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire	Conv Coll Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
CQP Anim. 1 ^{er} degré	Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation	Conv Coll Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
DUT CS	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
CAP Petite enf.	Certificat d'aptitude professionnelle, petite enfance	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
DEUG STAPS	Diplôme d'études universitaires générales STAPS	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
Licence STAPS	Licence STAPS	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
Licence Sc. Educ.	Licence sciences de l'éducation	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
DUMI	Diplôme de musicien intervenant	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
DIM MEEF 1	Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
DIM MEEF 2	Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
DIM MEEF encadrem. éduc.	Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
DIM MEEF ing. form.	Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP CPADSSC	Licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP Animation	Licence professionnelle animation	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP Anim. Soc.	Licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP CPDSCMU	Licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP AP CDPASCSC	Licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP MSEE	Licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP CDPT	Licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP LVPI	Licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP MPDESSC	Licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP VAMT	Licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP Anim. Pol. Ville	Licence professionnelle animation et politique de la ville	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP AGODASSC	Licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP DSMS	Licence professionnelle développement social et médiation par le sport	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LP ISDSMS	Licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
LPDSSCL	Licence professionnelle développement social et socio-culturel local	Educ Nat Anim	oui avec conditions (6)	oui			
CAFME	Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur	Aff Soc Anim	oui avec conditions (6)	oui			
DEME	Diplôme d'Etat de moniteur éducateur	Aff Soc Anim	oui avec conditions (6)	oui			
Moniteur EPS	Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	M Armées Anim	oui avec conditions (6)	oui			
BTSA GPN	Brevet de Technicien Supérieur Agricole option "Gestion et Protection de la Nature"	M Agric Anim	oui avec conditions (6)	oui			
AJSO	Animateur de jeunes sapeurs pompiers	M Int Anim	oui avec conditions (6)	oui			
CAFA SF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur du scoutisme français	Scout Anim	non	oui avec conditions (3)			
Assist. Unit. SUF	Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France	Scout Anim	non	oui avec conditions (3)			
Adj. T. Anim (*)	Adjoint territorial d'animation (*)	FPT Anim	non	oui avec conditions (4)			
AAAS Paris (*)	Adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation (*)	FPT Anim	non	oui avec conditions (4)			
ATSEM (*)	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (*)	FPT Anim	non	oui avec conditions (4)			
Moniteur-éduc. Terr. (*)	Moniteur-éducateur territorial (*)	FPT Anim	non	oui avec conditions (4)			

(3) uniquement dans les accueils de scoutisme.

(4) uniquement dans le cadre de leurs missions au sein de la fonction publique territoriale.

(6) uniquement pour les accueils de loisirs de moins de 50 mineurs et si le titulaire est âgé d'au moins 21 ans et justifie au 31 août 2005 d'au moins 2 expériences de direction en séjours de vacances ou en accueils de loisirs d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.

(*) cadre d'emploi et corps de la fonction publique territoriale.

BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR EN ACM **BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR EN ACM** **(BAFA) et (BAFD)**

Les inscriptions au BAFA et au BAFD se font sur le site : <http://www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd>

LES STAGES PRATIQUES BAFA ET BAFD

* Ils se déroulent obligatoirement sur le territoire national dans un séjour de vacances, un accueil de scoutisme ou un accueil de loisirs régulièrement déclaré (l'accueil de jeunes est exclus).

* Ils peuvent se dérouler dans un accueil périscolaire dans la limite de 6 jours effectifs (ou dans la limite de 12 demi-journées).

* Pour être déclarée valable, une journée effective de stage pratique comprend au minimum six heures. Elle peut être scindée en demi-journées, d'au minimum trois heures consécutives chacune, exception faite pour le périscolaire où trois heures non consécutives dans une même journée permettent de valider une demi-journée.

* D'une durée d'au moins quatorze jours effectifs, ils ne peuvent être scindé en plus de 2 parties (sauf si l'une des parties est défavorable). La durée minimale d'une période est de 4 jours.

* Les 2 stages pratiques BAFD ont lieu en situation d'encadrement d'une équipe composée d'au moins 2 animateurs.

* Le 1er stage pratique BAFD peut être accompli en tant qu'adjoint de direction, le second doit être accompli en tant que directeur.

Il est impératif de porter une appréciation du stage pratique pertinente au regard des nouvelles fonctions et aptitudes attendues du candidat.

Les certificats de stages pratiques BAFA et BAFD peuvent être transmis de façon dématérialisée par l'organisateur de l'accueil collectif de mineurs, à la DDSCS(PP) du lieu de son déroulement (ou du lieu de l'enregistrement de l'organisateur pour les accueils de scoutisme) via l'application TAM. Le directeur ou l'organisateur doit continuer à remettre au candidat, à l'issue de son stage, un certificat de stage pratique portant sa signature et son cachet.

L'organisateur qui est compétent pour transmettre le certificat BAFA/BAFD à la DDSCS(PP) doit conserver un exemplaire signé, qui pourra être demandé en cas de contrôle par le directeur régional de la DRJSCS (ou la DDSCS(PP)).

Pour le BAFD, s'il appartient à l'organisateur de l'accueil de formuler une appréciation motivée sur les aptitudes du directeur stagiaire à exercer les fonctions prévues, ceux-ci ne doivent en aucun cas être enregistrés dans TAM par le directeur lui-même.

Période pendant laquelle le candidat est considéré comme stagiaire

La qualité d'animateur ou de directeur stagiaire s'obtient à l'issue de la formation générale, si celle-ci est validée ; à l'issue du délai réglementaire de la formation, éventuellement assorti d'une prorogation, l'animateur ou le directeur perd la qualité de stagiaire.

La qualité d'animateur ou de directeur qualifié s'obtient **après passage en jury et décision d'attribution du diplôme** par le DDSCS (BAFA) ou le DRJSCS (BAFD). Le BAFD doit être renouvelé tous les 5 ans. Les directeurs stagiaires effectuant leur expérience pratique peuvent se faire connaître à la DDSCS dès les premiers jours de leur arrivée et solliciter une visite d'évaluation.

CONTRÔLE DE L'HONORABILITE DU PERSONNEL

Afin que la vérification de l'honorabilité du personnel puisse avoir lieu :

* il est important de faire figurer dans la liste du personnel d'un accueil, en « autres intervenants », les catégories de personnel qui n'ont pas de fonction de direction ou d'animation mais sont en contact avec les mineurs (personnel de service, gardien,...).

* Il est impératif d'être particulièrement vigilant lors de la saisie de la civilité et de l'identité des personnes intervenant au sein d'un ACM et de vérifier l'exactitude des renseignements fournis au vu, soit de la carte nationale d'identité, soit d'un extrait de naissance, soit au besoin, des deux documents.

LES INCAPACITES PENALES

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, dans son article L.133-6, un régime d'incapacité à exercer, notamment au sein des accueils collectifs de mineurs, en cas de condamnation pour crime ou pour certains délits à au moins deux mois d'emprisonnement ferme et, quelque soit la peine prononcée, en cas de condamnation définitive pour des délits particuliers.

La DDCS vérifie automatiquement, pour les personnels déclarés comme intervenants par téléprocédure, les bulletins de casier judiciaire n°2 ainsi que le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Elle reçoit également des informations du ministère public relatives à des personnes à l'encontre desquelles une incapacité pénale peut être prononcée. Il n'est plus nécessaire de demander la production du bulletin n°3, le bulletin n°2 étant plus complet.

Si la civilité ou l'identité de la personne comporte une erreur, la demande d'extrait de bulletin n°2 est rejetée par le service du Casier judiciaire national (CJN) au motif qu'aucune identité n'est applicable.

LES CADRES INTERDITS

La liste des personnes faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension d'exercer prononcée sur le fondement de l'article L 227-10 du CASF, est régulièrement mise à jour. La DDCS est automatiquement alertée au moment du dépôt d'une fiche complémentaire ou d'une fiche unique lorsque le nom d'un encadrant correspond à celui d'une personne frappée d'interdiction.

III – LES LOCAUX ET L'HEBERGEMENT HORS LOCAUX



DECLARATION DES LOCAUX

OBLIGATION DE DECLARATION

Toute personne assurant la gestion de locaux hébergeant des mineurs accueillis dans le cadre des séjours de mineurs soumis à déclaration doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département de leur implantation.

MODALITES DE DECLARATION D'UN LOCAL HEBERGEANT DES MINEURS

La déclaration doit être effectuée obligatoirement **par courrier postal** auprès de la DDCS sur le formulaire **cerfa n° 12751*01** intitulé « Déclaration d'un local hébergeant des mineurs » (en ligne sur le site du Ministère) **deux mois au moins** avant la date prévue pour la première utilisation du local. Doivent être joints à cette déclaration :

- **Le plan des locaux et un plan d'accès**
- **Le cas échéant, un dossier de demande d'autorisation d'accueil d'enfants de moins de 6 ans qui sera transmis aux services de la Protection Maternelle et Infantile par la DDCS**
- **Le dossier technique « amiante »**

Après instruction du dossier et en cas d'avis favorable, la DDCS délivre un récépissé de déclaration du local précisant le numéro d'enregistrement de ce dernier.

Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux doit être signalée par écrit, dans les 15 jours suivant cette modification, à la DDCS.

En cas d'inspection, les pièces suivantes doivent pouvoir être présentées :

- Le récépissé de déclaration des locaux auprès de la DDCS
- Le contrat d'assurance des locaux
- L'autorisation municipale d'ouverture de l'établissement
- Le procès verbal de la dernière visite de la commission de sécurité
- L'avis des services de la Protection Maternelle et Infantile si des mineurs de moins de 6 ans sont accueillis
- Le dossier technique « amiante »

RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES LOCAUX D'HEBERGEMENT

- Chambres non mixtes pour les plus de 6 ans
- Couchages individuels
- Chambres des animateurs disposées de manière à permettre la surveillance des mineurs
- Chambre d'infirmier
- Moyens de communication pour alerter les secours mis à disposition des animateurs

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les locaux accueillant collectivement des mineurs sont, pour la plupart d'entre eux, des établissements recevant du public (ERP).

A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité inscrites dans le Code de la Construction et de l'Habitation, dont la finalité essentielle est la sauvegarde des personnes en cas d'incendie.

Les ERP sont classés :

- **par type**, selon la nature de leur exploitation
et
- **par catégorie**, selon l'effectif du public admis, afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus

Les accueils collectifs de mineurs sont prévus dans des établissements de **type "R"** (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, colonies de vacances).

Le tableau ci-dessous indique **les seuils déterminant la catégorie** de l'établissement (la réglementation ERP s'applique à partir de 7 mineurs accueillis) :

Catégorie	Effectif du public	
	Etablissements sans hébergement	Etablissements avec hébergement
1ère	> 1 500 personnes	
2ème	701 à 1 500 personnes	
3ème	301 à 700 personnes	
4ème	100 ou 200 * à 300 personnes	20 ou 30 * à 300 personnes
5ème	< 100 ou 200 * personnes	< 20 ou 30 * personnes

* 100 personnes pour des mineurs de moins de 6 ans ; 200 personnes pour des mineurs de 6 ans et plus

* 20 personnes pour un établissement sans étage ; 30 personnes pour un établissement qui comporte au plus deux étages sur rez-de-chaussée.

Certains types d'établissements n'étant pas de type "R", peuvent également accueillir des mineurs, la nature de leur exploitation leur permettant d'accueillir des personnes, quel que soit leur âge. Cet accueil ne peut **être qu'occasionnel**, et il convient de le **réserver plus particulièrement aux adolescents** :

- ❖ **Les auberges de jeunesse**, généralement de type “R”, parfois classées en type “O”
- ❖ **Les hôtels** (type “O”)
- ❖ **Les gîtes d'étape** relevant du type “PE” (petits établissements) dès lors qu'ils hébergent au moins 7 mineurs en dehors de leur famille.
- ❖ **Les refuges de montagne** de type “REF” qui ne peuvent être utilisés par des groupes de mineurs que dans le cadre de camps itinérants.

De manière générale, il est possible d'utiliser un établissement d'un autre type à condition que les bâtiments aient obtenu l'extension de **type « R »**. Seuls les établissements de **type « O »**, peuvent héberger occasionnellement des mineurs sans extension « type « R ».

Dans le cadre de projets éducatifs particuliers, des ERP relevant de type “EF” (établissements flottants) comme les péniches et les catamarans peuvent héberger des mineurs. L'autorisation doit être demandée au maire.

Dans le cas d'un hébergement accueillant d'autres publics que des mineurs, il convient d'attirer l'attention des organisateurs sur les conséquences possibles liées à une telle cohabitation et la nécessité d'organiser l'hébergement de manière à permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

L'hébergement des mineurs ne peut pas s'envisager, même s'il est exceptionnel, dans des locaux improvisés en hébergement tels que salle des fêtes, salle d'activités de l'accueil de loisirs, gymnase, etc.

Les locaux destinés à la sieste ne sont pas considérés comme locaux à sommeil.

CONFORMITE DES LOCAUX

SECURITE INTERNE

- La structure doit avoir **le registre de sécurité sur place**, tenu à jour, mentionnant notamment la date du dernier passage de la commission de sécurité et ses recommandations.
- Une visite détaillée du site d'implantation doit être effectuée par l'équipe d'animation avant l'arrivée des enfants pour tous les points de sécurité
- Des exercices d'évacuation sont à effectuer pour le personnel et les enfants et **doivent être** portés au registre de sécurité.
- Un plan d'évacuation et d'organisation des secours doit être présent.
- Les sorties de secours doivent être signalées, accessibles et libérées.
- Les consignes de sécurité doivent être données aux animateurs mais aussi aux enfants
- La maintenance des extincteurs doit être vérifiée une fois par an obligatoirement et le personnel doit connaître leur utilisation
- Le stockage des produits d'entretien ou d'activités dangereux se fait sous clé ou en hauteur.
- Les escaliers doivent disposés de rambardes pour les moins de 6 ans.

Pour les séjours de vacances, **les lits superposés** doivent être mis en conformité :

- Présence de quatre barrières de sécurité,
- Fixation de l'échelle d'accès au lit supérieur,
- Fixation du sommier du lit supérieur,
- Stabilité de l'ensemble du lit.

Les articles de la literie (traversins, coussins, oreillers, couettes, couvertures...) doivent être « non allumables » et « hygiéniques ».

SECURITE EXTERNE

L'espace extérieur doit être sécurisé par rapport au risque d'intrusion de personnes étrangères au centre et des sorties incontrôlées de mineurs par un espace clôturé et **un** portail fermé à clé.

Des poignées anti-panique **doivent être mises en place**.

Pour les séjours sous tente : aménagement des tentes (à proximité des animateurs, vue d'ensemble sur les tentes, ronde de nuit...), sanitaires hors de la partie couchage.

LA COMMISSION DE SECURITE

La commission relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public (ERP) détermine la catégorie, le type du local, le seuil maximum de personnes pouvant être accueillis et les conditions de sécurité à respecter.

La conformité des locaux relève de l'organisateur. La commission de sécurité permet de s'en assurer.

Lorsque la **visite de la commission de sécurité** est **exigée par la réglementation**, l'organisateur doit envoyer à la DDCS, **au moins deux mois avant l'ouverture de l'accueil**, une **copie du procès-verbal de la commission de sécurité** ainsi que **l'autorisation municipale d'ouverture de l'établissement**. Ensuite à chaque nouvelle visite de la commission de sécurité, une copie du procès-verbal doit être envoyée à la DDCS.

Lorsque cette **visite n'est que recommandée**, (établissements sans hébergement de 5^{ème} catégorie), les organisateurs doivent envoyer à la DDCS au minimum **l'autorisation municipale d'ouverture de l'établissement**. **Toutefois nous recommandons vivement de faire appel à la commission de sécurité afin de s'assurer des conditions d'accueil des mineurs.**

Dans tous les cas, les organisateurs se rapprochent des mairies pour disposer d'informations précises. **Par ailleurs, il doit être rappelé aux organisateurs la mise en conformité aux règles générales en matière d'hygiène et de sécurité selon le règlement sanitaire départemental.**

Périodicité des visites de la commission de sécurité

Le tableau ci-dessous présente la périodicité des visites obligatoires de la commission de sécurité pour les établissements de type R en fonction de leur catégorie :

Catégorie	Etablissements sans hébergement	Etablissements avec hébergement
1ère	2 ans	2 ans
2ème	3 ans	2 ans
3ème	3 ans	3 ans
4ème	5 ans	3 ans
5ème	Non obligatoire	5 ans

LOCAUX ACCUEILLANT DES MINEURS DE MOINS DE 6 ANS

L'autorisation d'accueil d'enfants de moins de 6 ans en accueil collectif de mineurs est subordonnée à une autorisation délivrée par la DDCS après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle infantile. Il en est de même en cas de modification des conditions d'accueil.

Pour les locaux hébergeant des enfants de moins de 6 ans, l'avis des services de PMI fait partie des pièces obligatoires à présenter en cas de contrôle.

Le médecin de la PMI s'assure que l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux d'un accueil collectif de mineurs sont adaptés aux besoins et aux rythmes de vie des mineurs de moins de 6 ans.

Conditions à respecter :

Locaux

- ❖ Nécessité d'un espace de repos et d'un véritable dortoir si présence d'enfants de 3 et 4 ans
- ❖ Nécessité de sanitaires adaptés
- ❖ Nécessité de l'adaptation de l'espace de restauration
- ❖ Espaces de jeux aménagés en fonction de l'âge des enfants
- ❖ Jeux extérieurs répondant aux exigences de sécurité

Sécurité

- ❖ Protection des prises électriques
- ❖ Fenêtres : sécurisation si danger
- ❖ Produits d'entretien hors de portée des enfants
- ❖ Anti pince doigts
- ❖ Pharmacie d'urgence sous clé
- ❖ Sécurisation des espaces extérieurs
- ❖ Le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de 6 ans

Santé

- ❖ Téléphone accessible
- ❖ Liste des numéros d'urgence affichée
- ❖ Fiches sanitaires des enfants accessibles tout en respectant la confidentialité des informations
- ❖ Protocoles d'urgence accessibles

Personnel

- ❖ Veiller à la stabilité du personnel
- ❖ Privilégier, auprès des jeunes enfants, la présence d'animateurs diplômés de la petite enfance (CAP petite enfance par exemple) ou disposant d'expériences dans le domaine

SURFACES ET CAPACITES D'ACCUEIL (RECOMMANDATIONS)

La fonction du tableau ci-dessous est de donner aux organisateurs des indications et des conseils lors de l'aménagement de leurs structures d'accueil

Espaces	Caractéristiques	Surfaces minimum / enfants		
		8 à 50	51 à 100	101 à 150
Espaces d'animation				
Espaces intérieurs	Surface utile de 3 m2 minimum par enfant. Choisir des revêtements de sols souples, d'entretien facile. Soigner l'isolation phonique, les nuances d'éclairages, les couleurs, les revêtements de décoration.	24 à 150 m2	153 à 300 m2	303 à 450 m2
Espace polyvalent	Modulable en fonction des effectifs accueillis et de la nature des activités menées (exemples : salle de jeux collectifs en grand groupe, salle d'expression corporelle nécessitant de l'espace pour évoluer ou usage par différents groupes en multi-activités sur un même temps).	60 m2	80m2	100 m2
Salle(s) de groupe	Adaptée(s) à la taille du groupe qui l'occupe régulièrement.	Jusqu'à 90m2	De 73 à 220 m2	De 203 à 350 m2
Salle(s) d'activités et salles spécifiques	Adaptée(s) à la taille du groupe qui l'occupe régulièrement.			
Espaces extérieurs	Si possibles attenants au centre, présentant une variété de revêtement, de matériaux et de reliefs.	Surface adaptée au nombre d'enfants accueillis		
Préau, abri	Compris dans une cour close pour les moins de six ans, matérialisé pour tous les enfants.	50m2	100m2	150m2
Autres	Parc, jardin public, terrain d'évolution, stade, etc. Ces lieux peuvent être mutualisés et à usage total ou partiel pendant le fonctionnement du centre.			
Espaces de vie quotidienne				
Espace d'accueil	Accueil, vestiaires (porte-manteaux et casiers pour les sacs et chaussures à bonne hauteur en fonction des âges).	20m2	30m2	50m2
Espace de restauration	Cuisine ou office et salle(s) de restauration. Privilégier des salles plutôt petites et veiller au cadre.	Contacter la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) (Cf. coordonnées p 48)		
Espaces de sommeil, de repos et de détente	Dortoir : prévoir 2 m2 environ par couchage en accueil de loisirs et obligatoirement 5 m2 par couchage en accueil avec hébergement. Limiter l'effectif à une quinzaine d'enfants. Préférer 2, voire 3 salles qui peuvent devenir coin calme ou de détente lorsqu'il n'y a pas de dormeurs, plutôt qu'une grande pièce.	30 à 40m2		
Espace sanitaire Enfants *	1 WC pour 10, 1 robinet pour 8, 1 douche si possible, pour les enfants de moins de six ans. Séparation filles / garçons pour les enfants de plus de six ans Prévoir différentes tailles de WC et hauteur de paillasses en fonction des enfants	18m2	25m2	30m2
Adultes	Au minimum 1 WC homme et 1 WC femme avec lavabo dont au moins 1 sanitaire accessible aux personnes handicapées.	4m2	8m2	10m2
Espace soins	Lieu d'isolement à proximité de l'espace de direction disposant d'un lit, d'une pharmacie fermant à clef et d'un point d'eau.	Pièce de surfaces standards		
Circulation	15 à 20 % de la surface bâtie voire plus selon la configuration du bâtiment.	64m2	72m2	106m2

* Concernant les locaux avec hébergement, un certain nombre de dispositions sont prévues par le règlement sanitaire départemental (R.S.D.) édicté par le préfet. Il est notamment indiqué que le dortoir doit comporter en annexe (...)

- une salle de douche à raison d'une pomme de douche pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes
- des cabinets d'aisance à raison de d'un pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes
- un lavabo pour 3 personnes au maximum ; à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.



CAMPING ET HABITAT DE LOISIRS

Il s'agit de l'hébergement de plein air, qu'il soit organisé sur un terrain aménagé ou non, sous toile ou en habitat de loisirs.

Hormis les séjours itinérants, tous les séjours de vacances soumis à déclaration doivent disposer de lieux d'activités abrités, adaptés aux conditions climatiques.

Les tentes et les habitats de loisirs ne sont pas à considérer comme des locaux « en dur », ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de locaux.

Toutefois, pour **un même habitat de loisirs** et dès lors que **plus de 6 mineurs** sont hébergés, ce dernier **doit être déclaré** et soumis à la réglementation relative aux ERP.

CAMPING

Les dispositions générales du code de l'urbanisme concernant le camping (L .443.1 ; R. 443.6 et suivants) et les règles de sécurité spécifiques doivent être respectées pour les chapiteaux, tentes ou structures itinérantes.

Implantation

D'une manière générale, le camping est librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, c'est à dire avec l'autorisation du propriétaire du terrain privé.

Le camping est néanmoins interdit :

- ▶ sur le rivage de la mer,
- ▶ dans un rayon de 200 m de points d'eau captée pour la consommation,
- ▶ dans un site classé, inscrit, protégé et à moins de 500 m d'un monument historique.

La pratique du camping peut être interdite également par arrêté municipal dans certaines zones, notamment pour des raisons de sécurité ou de salubrité et en particulier en cas de risque d'incendie ou d'inondation.

Il est recommandé aux directeurs de Centre de prendre contact dès leur arrivée avec le maire de la commune d'implantation. Ainsi ils pourront connaître les emplacements autorisés pour l'organisation de baignades, les lieux dangereux, l'existence et l'emplacement d'un éventuel centre de secours, etc...

Camp fixe

Si la personne physique ou morale reçoit de manière habituelle sur un terrain plus de 20 campeurs ou plus de 6 tentes ou caravanes à la fois, elle doit alors au préalable avoir obtenu une autorisation d'aménager le terrain et bénéficier d'un arrêté de classement.

Si elle n'a pas vocation à recevoir une clientèle de passage, il s'agit alors de camps fixes de mineurs non soumis au régime d'autorisation et de classement. Une déclaration en mairie est cependant obligatoire.

La pratique du camping en ACM doit respecter les obligations générales d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Ces conditions existent sur les terrains classés ouverts au public.

Pour tout autre projet de camping, il y a lieu de se préoccuper :

- ▶ des conditions sanitaires (WC, lavabos, douches, évacuation des eaux usées),
- ▶ du ramassage des ordures ménagères,
- ▶ de la présence d'un téléphone,
- ▶ des solutions de replis prévues en cas d'intempéries importantes,
- ▶ des conditions d'hygiène alimentaire (voir chapitre « alimentation en camping »),
- ▶ des conditions médicales (trousse de secours, médecin à proximité).

HABITAT DE LOISIRS

Le code de l'urbanisme retient trois types d'habitat de loisirs :

- ▶ les habitations légères (HLL), constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire à usage de loisirs (**chalets, bungalow, yourtes...**) ;
- ▶ les résidences mobiles de loisirs assimilées à un véhicules habitable qui doit conserver ses moyens de mobilité, mais dont le code de la route interdit la circulation (**mobil homes, roulottes**) ;
- ▶ **les caravanes et camping cars**, véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire, qui sont également autorisés à se déplacer ou à être déplacés par traction et qui conservent en permanence des moyens de mobilité à cet effet.

V – HYGIENE ET SECURITE

La sécurité est l'affaire de tous (organisateur, directeur, animateurs, participants...).

Afin de prévenir les risques d'intrusion ou de sortie non contrôlée, il convient de prendre quelques précautions élémentaires :

1- A l'arrivée dans le centre :

Le directeur du séjour devra vérifier les conditions générales de clôture et de fermeture des locaux, et aura accès au tableau général des clefs.

2- Pendant le séjour :

- ▶ Prévoir dans le plan de couchage la présence d'un animateur à proximité immédiate des évacuations d'urgence. Lorsque l'hébergement se fait sous toile, installer les animateurs à proximité immédiate des enfants.
- ▶ Prévoir des consignes de surveillance diurnes et nocturnes adaptées au site et à l'âge des enfants. Ces consignes devront figurer sur un document rendu consultable lors de tout contrôle (règlement intérieur ou projet pédagogique de l'équipe d'encadrement,...). Vous voudrez bien saisir la DDCS de tout élément significatif pouvant poser un problème de sécurité (enceinte et bâtiment ne fermant pas à clef, locaux partagés avec d'autres résidents, chambres isolées, sanitaires hors de la partie couchage,...).

LA SANTE



SUIVI SANITAIRE ET TROUSSE A PHARMACIE

Textes de référence

- article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- décret 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale pour le vaccin antituberculeux BCG ;
- arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs [...] ;
- arrêté du 24 juillet 2007 [...] relatif à l'unité d'enseignement "PSC1".

Cadre général

Suivi sanitaire

Il n'y a pas d'emploi "d'assistant sanitaire" en accueil collectif de mineurs. Un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par le directeur et placé sous son autorité, est chargé d'assurer le suivi sanitaire.

Depuis le 1^{er} août 2007, le PSC1 (unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau *1* ») se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) dans tous les textes réglementaires. Les titulaires de l'AFPS sont considérés comme titulaires, par équivalence du PSC1.

En séjour de vacances, l'assistant sanitaire est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou du PSC1. Il est recommandé de prévoir une pièce à usage d'infirmerie et une ou plusieurs chambres d'isolement constamment tenues à la disposition des enfants malades à l'exclusion de tout autre usage (1 lit pour 20 enfants dans les séjours de vacances 6-14 ans ; 1 lit pour 10 enfants dans les séjours des moins de 6 ans).

Fiche sanitaire de liaison

La fiche sanitaire de liaison en tant qu'imprimé type préétabli n'a plus un usage obligatoire et ne peut être exigée. Cependant les parents sont tenus de fournir « un document attestant que le mineur a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations » ainsi que des « renseignements d'ordre médical » dont la nature et la liste sont fixées par l'arrêté du 20 février 2003. Un modèle de fiche sanitaire de liaison, élaboré par la DDCS et le Conseil Général de la Sarthe (Protection Maternelle et Infantile) vous est proposé en téléchargement sur le site internet de la préfecture de la Sarthe dans les pages « jeunesse, sport et vie associative ». Respectant les dispositions réglementaires en matière de suivi sanitaire en accueil collectif de mineurs, ce document, à imprimer en recto-verso, fournit à l'assistant sanitaire les informations individuelles strictement nécessaires à l'accueil. Un modèle de certificat médical est également proposé. Cette fiche sanitaire permet de clarifier les responsabilités respectives des parents, animateurs, organisateur en matière de suivi sanitaire.

Médicaments et traitement médical

Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale. Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments, l'ordonnance. Les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant et conservés dans un contenant fermant à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant.

N'administrez aucun médicament de votre propre initiative. Consulter un médecin, lui seul est habilité à prescrire un traitement médical.

En cas de maladie contagieuse, la délégation ARS du département doit être avisée immédiatement.

Trousse de premiers secours

Le contenu de la trousse de premiers secours doit être adapté d'une part au nombre d'enfants accueillis et d'autre part aux activités pratiquées. La trousse ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies (comme par exemple : des gants à usage unique, des compresses stériles en conditionnement individuel, un assortiment de pansements stériles de différentes tailles, du ruban de tissu adhésif, des serviettes nettoyantes à usage unique, des flacons d'antiseptique cutané en mono dose, une bande de gaze élastique, une paire de ciseaux, une pince brucelles, quelques épingles à nourrice, une couverture isotherme).

Liste indicative de composition de la trousse à pharmacie de base

Cette liste a été validée en collaboration entre le Conseil Général de la Sarthe (Protection Maternelle et Infantile) et la DDCS.

- Petit matériel

Paire de ciseaux à bouts ronds, pince à épiler, thermomètre médical (éviter le thermomètre auriculaire et/ou frontal), lampe de poche, couverture de survie, compresse hémostatique d'urgence (pour contenir une hémorragie), ...

- Consommable

Gants jetables, compresses stériles emballées individuellement, Micropore, pansements adhésifs hypoallergéniques, crème calmante ou préventive contre les piqûres d'insectes,...

Alcool à 60° :

Uniquement pour la désinfection des instruments : ciseaux, thermomètre, ... Ne jamais appliquer sur les plaies.

Crème protectrice solaire résistante à l'eau :

Appliquer toutes les 2 heures pendant l'exposition solaire et toujours renouveler après les baignades.

Soluté de réhydratation (type GES 45® ou ADIARIL®, ...) :

Diluer 1 sachet dans 200 ml d'eau et faire boire par petites quantités si risque de déshydratation.

- **Pour le lavage du nez ou des yeux** : Sérum physiologique en dose unitaire

- **Pour la désinfection des plaies** : Après lavage à l'eau courante, appliquer : antiseptique incolore et non alcoolisé (type Chlorhexidine en dose unitaire ou DIASEPTYL®,...)

- **Pour les contusions** :

Pommade anti-ecchymose (type HEMOCLAR®, ...), Granules homéopathiques type Arnica Montana 7CH* (5 granules à laisser fondre sous la langue).

Attention pas de pommade à base d'arnica avant l'âge de 3 ans.

- **Pour la fièvre** (si température supérieure ou égale à 38° en axillaire) ou la douleur : PARACETAMOL¹

Type DOLIPRANE® sirop ou EFFERALGAN® sirop, ... : 1 dose poids de l'enfant toutes les 6 heures.

Type DOLIPRANE sachet ou comprimé / EFFERALGAN sachets ou comprimés, ... :

Enfant de 12 à 16 kg	environ de 2 à 5 ans	1 sachet à 200 mg, à renouveler si besoin au bout de 6 heures, sans dépasser 4 sachets/jour.
Enfant de 15 à 24 kg	environ de 4 à 9 ans	1 sachet à 300 mg, à renouveler si besoin au bout de 6 heures, sans dépasser 4 sachets/jour.
Enfant de moins de 37 kg	la dose totale de paracétamol ne doit pas dépasser 80 mg/kg/j	1 sachet ou comprimé à 500 mg, à renouveler si besoin au bout de 6 heures
Enfant de 38 à 50 kg :	la dose totale de paracétamol ne doit pas excéder 3 g/j	1 sachet ou 1 comprimé à 500 mg toutes les 4 à 6 heures, si besoin
Adulte et enfant de plus de 50 kg :	la dose totale de paracétamol ne doit pas excéder 4 g/j	1 sachet ou 1 comprimé à 500 mg toutes les 4 heures, si besoin

Vaccinations

L'obligation de vaccination concerne les mineurs accueillis et les personnels participant à l'accueil. Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires.

Le décret cité en référence, paru au JO du 19 juillet 2007, suspend l'obligation de vaccination par le BCG pour les enfants et les adolescents avant l'entrée en collectivité. Toutefois cette vaccination reste recommandée pour les enfants exposés à la tuberculose. La note DGS/R11 n° 272 du 20 août 2007 de la direction générale de la santé rappelle ces critères d'exposition au risque. Pour les cas particuliers, il convient de se rapprocher du médecin qui suit habituellement l'enfant.

Dispositions ponctuelles

Les services de l'Etat (ministères ou préfetures) peuvent être amenés à émettre des interdictions ou des recommandations lors de situations particulières (risques naturels temporaires, épidémies, contaminations, ...) concernant certaines pratiques ou activités (baignades, pêche, ...).

Sites à consulter

Canicule : www.sante-sports.gouv.fr

Départs à l'étranger : www.diplomatie.gouv.fr - rubrique "conseil aux voyageurs"

Grippe A : www.pandemie-grippale.gouv.fr



¹ Il est nécessaire d'avoir l'autorisation parentale sur la fiche sanitaire de chaque enfant pour délivrer du paracétamol et des granules homéopathiques d'Arnica.

ALCOOL, TABAC ET DROGUES

Il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux mineurs, seuls sont autorisés l'eau, le lait, les jus de fruits.

Il est interdit de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et notamment :

- dans les locaux accueillant des moins de 16 ans, pour leurs activités collectives de loisirs,
- dans les locaux d'hébergement des centres de vacances quand des jeunes de moins de 16 ans y sont admis,
- dans les locaux où les denrées alimentaires sont entreposées, manipulées ou préparées pour la consommation.

Il est indispensable de réagir immédiatement en cas de soupçon de consommation de substances psychoactives : alcool, tabac, médicaments psycho-actifs, drogues telles que cannabis, cocaïne, ecstasy, pour citer les plus répandues et de mettre en garde un adolescent contre les dangers qu'il peut encourir.



LA SECURITE SOLAIRE

Les enfants sont naturellement moins protégés que les adultes. Avant la puberté, leurs moyens de défense cutanés et oculaires ne sont pas entièrement fonctionnels. De plus, les coups de soleil durant l'enfance augmentent le risque de cancer de la peau. La sensation de chaleur n'a pas de lien avec le rayonnement subi qui peut donc être fort même par temps couvert. Le rayonnement UV augmente d'environ 10% pour 1000 mètres d'altitude.

Aussi, il faudra éviter les expositions prolongées entre 10h00 et 16h00, porter un chapeau et des lunettes de soleil, appliquer une crème solaire haute protection et renouveler l'application, particulièrement après les baignades. Boire régulièrement pour éviter la déshydratation (Renseignements sur internet à l'adresse www.securite-solaire.org).

ACCUEIL D'ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTE OU HANDICAP



Avant le séjour

Informations préalables : pour faciliter les démarches des familles et leur permettre de s'orienter au mieux vers l'organisateur de séjours, celui-ci pourra dans son catalogue, informer le public de la possibilité d'accueil offerte aux enfants atteints de troubles de la santé ou présentant un handicap. L'identification d'une personne référente au sein de l'organisme est indispensable pour faciliter la communication avec la famille.

Inscription

Au moment de l'inscription, pour un meilleur accueil de l'enfant, il est nécessaire que :

- la famille ou l'institution signale tout problème de santé de son enfant susceptible d'impacter l'organisation du séjour, en précisant le degré d'autonomie de l'enfant, les aspects qui risquent une mise en danger de lui-même et des autres et, le cas échéant, le système de communication de l'enfant avec autrui,...
- que la famille ou l'institution soit orientée vers le directeur du séjour et puisse ainsi entrer en contact avec lui.

Préparation du séjour

Un système d'échange d'information avec les parents doit être établi avant le séjour. Il est essentiel que le dossier soit constitué par le médecin, la famille, ou les personnes assurant le suivi habituel, avec l'aide du médecin traitant. Il permettra également de mettre en valeur les capacités relationnelles, d'autonomie et les centres d'intérêt de l'enfant. Le dossier contiendra un certificat médical précisant toute réserve, inaptitude ou contre indication.

Le directeur doit informer l'équipe d'encadrement des difficultés rencontrées par l'enfant et du type de problèmes que celui-ci est susceptible de rencontrer.

La confidentialité des informations contenues dans le dossier doit être respectée par toute personne en ayant connaissance.



HYGIENE ALIMENTAIRE

CUISINE ET REGLES D'HYGIENE

Sources réglementaires

- ▶ Aménagement et fonctionnement de la cuisine : **Arrêté du 29 septembre 1997** fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;
- ▶ Transport de denrées et plats cuisinés : **Arrêté du 20 juillet 1998** fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- ▶ composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments. Circulaire interministérielle de 2001 ;
- ▶ précautions à prendre pour fabriquer et stocker les aliments dans le cadre des goûters et fêtes.

Tous ces textes sont disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr) à la rubrique « alimentation - hygiène des aliments - restauration scolaire ».

Déclaration

La préparation de repas ou le déconditionnement de repas préparés par une cuisine centrale et destinés aux enfants accueillis est soumise à déclaration auprès des services vétérinaires (DD de la Protection des Populations). Toute modification de l'activité (augmentation du nombre de repas, préparations pour livraisons ou portage de repas,...) doit être signalée.

Locaux

- ▶ Aménagés de façon à respecter la marche en avant pour les personnes et les denrées,
- ▶ Séparation des secteurs froid/chaud et propres/souillés,
- ▶ Locaux et matériels adaptés en matériaux imputrescibles faciles à nettoyer (pas de bois brut par exemple),
- ▶ Rangement de la vaisselle et des ustensiles dans des placards à l'abri des poussières et contaminations,
- ▶ Lave-mains à commande non manuelle équipé d'un distributeur de savon bactéricide et essuie-mains à usage unique,
- ▶ Réfrigérateur pour la conservation des plats,
- ▶ Elimination des déchets,
- ▶ Les déchets seront stockés dans des conteneurs munis de couvercles. Les zones de stockage (local ou emplacement) seront gérées de manière à être propres en permanence et toutes les mesures seront prises pour en éviter l'accès aux insectes, rongeurs et autres animaux.

Personnel

- ▶ Tenue de travail propre et adaptée pour toutes les personnes amenées à travailler en cuisine,
- ▶ Visite médicale annuelle d'aptitude à la manipulation des denrées alimentaires, Les personnels préparant et distribuant les repas doivent être exempts de maladies respiratoires, cutanées ou intestinales.
- ▶ Formation à l'hygiène renouvelée, rappel des responsabilités.

Denrées

- ▶ Fournisseurs de produits d'origine animale agréés (ou dispensés d'agrément) y compris pour les commerçants locaux et les traiteurs,
- ▶ Maîtrise de la chaîne du froid de l'achat des matières premières jusqu'à la distribution (glacière munie de plaques eutectiques pour l'achat des produits frais et le transport lors de pique-nique),
- ▶ Maîtrise de la chaîne du chaud - pas de refroidissement à température ambiante,
- ▶ Mise en place d'une traçabilité des préparations (garder les étiquettes avec dates, origine, numéro d'agrément, afficher l'origine de la viande bovine...),
- ▶ Garder au froid un échantillon témoin de chaque plat préparé pendant 5 jours au moins (sauf si repas livrés - échantillons gardés par la cuisine centrale),
- ▶ Respecter les conditions de conservation mentionnées sur les étiquetages et définies par les fabricants.

Fourniture des repas par les parents

Elle n'entre pas dans le cadre de la restauration collective.

Si les repas sont fournis par les parents : conservation dans des boîtes hermétiques de qualité alimentaire, fermées, étiquetées au nom de l'enfant et placées dans un réfrigérateur. Il en est de même pour la fabrication de gâteaux par les enfants dès lors qu'ils ne sont pas vendus à des tiers. Les préparations à risque tels les gâteaux à la crème sont déconseillés.

Fonctionnement

Mise en place de procédures de maîtrise des risques pour la sécurité alimentaire des consommateurs : autocontrôles, procédures de réception des denrées, contrôles des températures, plan de nettoyage avec des produits agréés au contact alimentaire,...

Déclaration obligatoire de toute suspicion d'intoxication d'origine alimentaire (médecin, ARS).



ALIMENTATION EN CAMPING

Un guide des bonnes pratiques d'hygiène intitulé « restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs » publié en 2010 par les éditions des journaux officiels est devenu la référence réglementaire en ce domaine par une validation du 15 octobre 2010. Ce guide est disponible à un prix modique auprès de la documentation française à l'adresse suivante : 23 rue d'Estrées, CS 10733 75345 PARIS cedex 7. Contact : 01 40 15 70 10.

Quelques points essentiels sont présentés succinctement dans ce chapitre. Il est conseillé de se reporter au guide précité pour approfondir ce sujet.

Transport et entreposage des denrées alimentaires

Les denrées ne doivent pas être déposées à même le sol.

Soyez vigilants :

- ▶ pour le transport des denrées périssables, utilisez des glacières munies d'un thermomètre et nettoyées chaque jour,

- pour le stockage des denrées (température, humidité, récipients propres, étagères en hauteur...).
- Soyez d'autant plus attentifs à ne pas rompre la chaîne du froid. **Si vous n'avez accès à aucun réfrigérateur, achetez les denrées au fur et à mesure de leur consommation.**

Préparation des repas

Utilisez de préférence des aliments peu fragiles et stables à température ambiante comme les conserves.

Le repas est préparé juste avant sa consommation. Les surgelés sont cuits sans décongélation préalable. Les sauces et bouillons ne sont jamais réutilisés. Ne conservez aucun aliment entamé dans son emballage d'origine.

Tous les restes de repas sont systématiquement jetés même s'ils n'ont pas été servis. Dans la mesure du possible, il convient de conserver un échantillon témoins de chaque repas en le stockant séparé des autres aliments sous emboîtement hermétique et à température inférieure à 3°C pendant 5 jours.

Sensibilisation des personnes qui préparent les repas

- Lors de la préparation des denrées (hygiène des personnes en contact avec la cuisine, poussière, contact avec des animaux...),
- En cas de trouble de la santé (cutané, respiratoire, digestif) il convient d'écarter la personne de la préparation des repas.

Conditions d'installation pour la confection des repas

Utiliser de préférence un abri en dur ou une tente permettant de travailler debout. Choisir un emplacement éloigné des nuisances (poubelles, sanitaires, poussières), à proximité d'un point d'eau potable et ombragé.

Matériels, ustensiles, plans de travail sont lavés et désinfectés chaque jour. Le matériel de préparation et de service des repas est stocké dans des rangements fermés de qualité alimentaire. Des bassines différentes sont utilisées pour les légumes, la vaisselle et le linge.

Approvisionnement en eau potable

L'eau doit provenir de préférence du réseau d'adduction publique. Si l'eau de boisson est stockée en jerrycane, elle est renouvelée 2 fois par jour.

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Dès lors que les enfants ne sont plus sous la responsabilité de leurs parents, ils sont sous celle de l'organisateur.

Dans toutes les formes de déplacement, l'organisateur est responsable du choix du transporteur.

La sécurité des enfants, lors des opérations de transport (minibus, car, avion, train) doit être une préoccupation constante de l'organisateur.

TRANSPORT EN MINIBUS

Le minibus, disposant de 9 places avec le conducteur, ne constitue pas réglementairement un transport en commun. Une visite médicale n'est donc pas obligatoire pour conduire un minibus.

Les règles applicables sont celles du transport en véhicule personnel. Ainsi le permis exigé est le permis B.

Le minibus peut donc transporter 8 enfants plus un animateur qui sera le conducteur.

En pratique et pour des raisons de sécurité, il est vivement conseillé de prévoir un animateur en plus de celui qui conduit le véhicule, ce qui permettra à ce dernier de concentrer son attention

exclusivement sur la route et plus généralement d'apprécier au cas par cas les exigences d'encadrement en fonction de l'âge, du comportement des mineurs transportés, de la distance à parcourir et du temps de déplacement prévu.

Le minibus doit avoir été vérifié, être en bon état de marche et selon son ancienneté, avoir subi les contrôles exigés.

TRANSPORT EN COMMUN



Définition

Le transport de plus de 9 personnes, conducteur compris, est considéré comme un transport en commun.

Le Code de la route précise qu'une place assise correspond à une place normalement réservée à un adulte.

Voici comment calculer les places assises :

- ▶ si l'effectif est ≤ 10 , les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour 1/2 place.
- ▶ si l'effectif est > 10 , seuls les 10 premiers comptent pour 1/2 place, au-delà de 10, chaque enfant compte pour un adulte.

Le transport en commun d'enfants est défini comme étant le transport organisé à titre principal de personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif de déplacement.

Les véhicules affectés à ce transport peuvent l'être à titre occasionnel ou exclusif.

Le conducteur doit posséder le permis D pour pouvoir conduire un transport en commun de personnes.

Les normes d'encadrement

Les normes d'encadrement à respecter pendant le transport sont celles de l'accueil collectif de mineurs. Le chauffeur n'est en aucun cas compris dans ce taux d'encadrement. En cas de voyage de nuit, une veille permanente doit être assurée par au moins 1 des accompagnateurs.

Le contrat de transport

L'organisateur doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements en vigueur relatifs aux transports en commun.

Il est important que l'organisateur vérifie avec attention le contenu du contrat qui lui est proposé afin d'obtenir un maximum de garanties.

Précautions indispensables

- ▶ désigner un chef de convoi, responsable, par délégation, du convoi,
- ▶ posséder la liste des enfants et s'assurer de leur présence effective dans le bus,
- ▶ placer un signal réfléchissant « transport d'enfants » à l'avant et à l'arrière du véhicule,
- ▶ prendre connaissance avec le conducteur du déroulement du trajet (itinéraires, lieux d'arrêt),
- ▶ rappeler les consignes et recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage, notamment qu'ils doivent rester assis (utilisation du strapontin interdite), même pour les petits transports et port de la ceinture de sécurité obligatoire (si le car en est équipé),
- ▶ placer un animateur près de chaque porte et issue de secours,
- ▶ déverrouiller avant le départ les portes et les fenêtres éventuellement verrouillées de l'extérieur.

L'interdiction estivale

Chaque année, un arrêté interministériel interdit, pour l'année en cours, la circulation des autocars transportant des groupes d'enfants pendant les jours de grands départs fin juillet début août.

TRANSPORT DANS DES VEHICULES PARTICULIERS

Il est possible d'utiliser un véhicule personnel pour transporter des enfants après avoir vérifié les points suivants :

- ▶ l'organisateur a donné son accord préalable
- ▶ le contrat d'assurance de l'organisateur doit prévoir une clause d'assurance des transporteurs bénévoles
- ▶ le conducteur a informé de son côté son assureur et vérifié l'étendue des garanties contractuelles (couverture des enfants transportés).

Il faut, d'autre part, respecter les dispositions en vigueur du Code de la route :

- ▶ les enfants de moins de dix ans doivent être assis à l'arrière,
- ▶ le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant comme à l'arrière,
- ▶ les enfants de quatre à dix ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids.



DEPLACEMENTS A PIED OU A BICYCLETTE

Il est impératif de respecter le code de la route. Dans la mesure du possible, il est conseillé, d'éviter les déplacements sur les routes nationales ou départementales très fréquentées.

Avant tout déplacement, une information sur les conditions météorologiques est indispensable pour emporter les protections nécessaires (pluie ou soleil).

A pied

Il est indispensable de respecter le taux d'encadrement. En aucun cas il ne doit être inférieur à 2 encadrants (1 devant et 1 derrière).

S'il y a des trottoirs ou des accotements praticables : obligation de les emprunter

S'il n'y a pas ni trottoirs, ni accotements : 2 modes de déplacements sont possibles.

- ▶ en file indienne, sur le bord gauche de la chaussée, face aux véhicules,
- ▶ en colonne par 2, sur le bord droit de la chaussée, en groupes de 10 à 12 personnes (longueur de chaque groupe de 20 mètres maximum) espacés de 50 mètres, dans le sens des véhicules.

Lors de ces déplacements, il est conseillé de jour comme de nuit :

- ▶ de prévoir des sources lumineuses efficaces,
- ▶ de munir les personnes situées en début et surtout en fin de colonne de gilets lumineux ou de brassards et de bandeaux lumineux ou en tout cas de vêtements clairs,

De nuit ou par temps brumeux ou en cas de brouillard, chaque groupe porte obligatoirement :

- ▶ à l'avant : un éclairage blanc ou jaune,
- ▶ à l'arrière : un éclairage rouge.

A bicyclette

Les déplacements se font par groupe de 12 mineurs maximum avec 2 encadrants : 1 devant et 1 derrière.

Les cyclistes ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file indienne dès la tombée de la nuit et dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent, et notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Il est interdit aux cyclistes de se faire remorquer par un véhicule.

Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les cyclistes doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

Les équipements obligatoires pour circuler sont :

- un feu blanc ou jaune à l'avant, un feu rouge à l'arrière,
- un dispositif réfléchissant rouge à l'arrière,
- un dispositif réfléchissant orange sur les pédales et sur les roues avant et arrière,
- un dispositif de freinage à l'avant et à l'arrière,
- un dispositif sonore d'avertissement,
- un casque homologué pour chaque cycliste.

AIRES COLLECTIVES DE JEU ET EQUIPEMENTS

Les aires collectives de jeu et équipements sportifs doivent répondre à des exigences essentielles de sécurité, en particulier en ce qui concerne la conception et la fabrication de certains matériels, ainsi que leur entretien et leurs règles d'utilisation.

Ces textes indiquent notamment que les surfaces des zones accessibles des équipements ne doivent comporter aucune pointe, ni arrête saillante ni surface rugueuse et que les angles ne doivent pas présenter de risques d'accrochage des parties du corps ou des vêtements.

L'article L.221-1 du Code de la Consommation stipule que « Les produits et les services doivent dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes » .

Un enfant ne doit jamais jouer avec un jeu qui ne correspond pas à son âge.

Quelques conseils :

Toboggans

S'assurer de l'existence d'un dispositif obligeant l'enfant à s'asseoir avant de s'engager sur la glissière de la plate-forme d'accès.

Vérifier l'état de la glissière, qu'elle soit en bois (attention aux échardes), en inox (les soudures peuvent s'user, les rivets manquer), en plastique (les parties cassées sont coupantes), ou en métal (risque de brûlure si exposée au soleil).

Tourniquets

Ils doivent être pourvus d'un plateau central ou de protection du mécanisme de rotation (sinon risque de se coincer une jambe ou un bras).

Pour tous les jeux

chaque jeu doit être délimité par une zone de sécurité et éloigné de tout autre jeu ou de tout obstacle d'au moins 2 m

les fondations des jeux doivent être bien enfouies dans le sol et non apparents

le sol de réception doit être amortissant (sol en revêtement synthétique ou sable, gravier, écorce de bois, etc).

Cages des terrains de sport

ils doivent comporter un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation, afin d'éviter, la chute, le renversement ou le basculement dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Référence : Article L 227-5 du Code de l'action sociale et des familles

« Outre l'assurance concernant les locaux d'accueil, les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs doivent souscrire une assurance de responsabilité civile. Le défaut d'assurance de responsabilité civile est puni de 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende. »

Les contrats d'assurance garantissent les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par :

- ▶ les personnes organisant l'accueil de mineurs et exploitants des locaux recevant ces mineurs
- ▶ leurs préposés, rémunérés ou non
- ▶ les participants aux activités.

Les contrats sont établis en fonction des caractéristiques des activités, et notamment de celles présentant des risques particuliers.

La souscription des contrats est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- ▶ la référence aux dispositions légales et réglementaires
- ▶ la raison sociale de la ou des entreprises d'assurance concernées
- ▶ le numéro du contrat d'assurance souscrit
- ▶ la période de validité du contrat
- ▶ le nom et l'adresse du souscripteur
- ▶ l'étendue et le montant des garanties
- ▶ la nature des activités couvertes

ACCIDENT OU DIFFICULTE EN COURS DE SEJOUR

Nécessité de signaler immédiatement tout **accident grave**, même si la victime est extérieure au centre :

- ▶ au service de Police ou de Gendarmerie Locale,
- ▶ à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Dans les 48 HEURES, une déclaration d'accident sur papier libre doit être adressée à la Direction Départementale à partir du moment où il y a HOSPITALISATION AVEC SOINS. Un imprimé prévu à cet effet peut être retiré auprès de nos services.

On entend par "**accidents graves**", les accidents mortels ou comportant des risques de suites mortelles, ceux dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle et tous ceux qui, pour des raisons diverses, peuvent avoir une suite judiciaire.

En cas de difficulté sérieuse rencontrée pendant le séjour, les responsables doivent alerter la direction départementale du département, sans attendre la fin du séjour.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :

**Monsieur le Directeur Départemental
Direction Départemental de la Cohésion Sociale
19 Boulevard Paixhans – CS 51912 – 72019 LE MANS Cedex 2**

Dans chaque courrier il est utile de rappeler le nom de l'organisateur et le numéro de déclaration.

L'organisateur ou le directeur pourra également joindre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale **du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14 h à 17h00.**

Standard : **02.72.16.43.00**

Fax : 02.72.16.42.99

E-mail : **ddcs@sarthe.gouv.fr**

VI - ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Références réglementaires : article R 227-13 du CASF, arrêté du 25 avril 2012 et circulaire du 24 octobre 2011

REGIME GENERAL

LES ACTIVITES PHYSIQUES, PARTIE INTEGRANTE DU PROJET EDUCATIF

L'activité physique est, comme toute autre activité, un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées par l'organisateur aux familles. Le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en oeuvre (art. R.227-25 du CASF). Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil.

Ainsi, il semble peu opportun d'y favoriser la pratique par des mineurs d'activités telles que le tir avec armes à feu, le paint-ball, la musculation avec charges, etc...

Pour un bon déroulement des activités proposées aux mineurs, organisateurs et équipe éducative doivent connaître les textes qui régissent ces activités et s'appuyer sur les messages délivrés par les diverses campagnes de prévention.

A noter :

Une attention particulière devra être portée à la réglementation locale (arrêts préfectoraux, de biotope, interdictions communales...) qui peut venir limiter certaines activités.

Que l'activité soit ou non réglementée, l'organisateur d'activités physiques en centres de vacances et de loisirs est tenu, de par la jurisprudence, de prendre les mesures qui sont de nature à assurer la sécurité des pratiquants.

CHAMP DE LA REGLEMENTATION

Activités physiques n'entrant pas dans le champ des activités réglementées par des fédérations sportives délégataires

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risques spécifiques n'entrent pas dans le champ des activités réglementées. Elles peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique.

Elles respectent les critères suivants :

- pas d'objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance.
- Pas de pratique intensive, ni exclusive d'autres activités
- Accessible à l'ensemble du groupe dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées

Activités physiques entrant dans le champ des activités réglementées par des fédérations sportives délégataires

Les activités se déroulant conformément aux règles fixées par une fédération sportive sont soumises à une obligation d'encadrement spécialisé.

Cas n° 1- encadrement sous-traité à un prestataire de service sportifs

a- le prestataire est une personne extérieure au centre (salarié d'un établissement sportif par exemple) : il doit être majeur et titulaire d'une qualification professionnelle figurant sur une liste arrêtée par le ministre des sports pour l'encadrement de la discipline considérée (article A.212-1 du code du sport, annexe II-1) . L'activité se déroulera alors sous la responsabilité de l'établissement et de ses éducateurs diplômés. Mais, l'encadrement et la direction du centre ne sont pas pour autant déchargés de leurs responsabilités propres. Lorsque l'activité se déroule dans un établissement d'activités physiques et sportives, il convient que l'organisateur s'assure auprès de la direction départementale de la Cohésion Sociale que cet établissement est bien déclaré et obéit à des normes de qualification et de sécurité.

b- le prestataire est une association sportive affilié à une fédération agréée. L'encadrant est membre de l'association, et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans la discipline concernée. Dans ce cas, il doit être majeur et bénévole.

Cas n° 2- encadrement par un membre permanent de l'équipe pédagogique

Ce mode d'encadrement est possible uniquement dans les accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme. Le membre permanent ne peut pas être un intervenant ponctuel ajouté artificiellement sur la fiche complémentaire, mais bien un animateur au contact des mineurs tout au long de l'accueil.

L'encadrant majeur doit être :

1°- Soit un agent de la fonction publique relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

- Soit une personne titulaire de la qualification nécessaire pour exercer des fonctions d'animation en ACM (BAFA ou diplôme équivalent)

2°- et être dans tous les cas titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline sportive par une fédération sportive agréée.

CATEGORIES DE SPORTS A RISQUES DEFINIES SELON L'ARRETE DU 25 AVRIL 2012

Dans les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme, certaines activités énumérées par l'arrêté du 25 avril 2012 et comportant des risques font l'objet d'une réglementation particulière.

Ainsi, selon la nature des risques encourus, le type d'accueil prévu, le lieu de déroulement de l'activité, le niveau de pratique et l'âge des mineurs accueillis, cet arrêté prévoit les conditions de pratique, d'effectifs et de qualification des encadrants.

La liste des annexes de l'arrêté du 25 avril 2012 est la suivante :

N°	FAMILLE D'ACTIVITES Type d'activités
1	ALPINISME Activité d'alpinisme et activités assimilées
2	BAIGNADE 2.1 Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) 2.2 Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées
3	CANOE, KAYAK ET ACTIVITES ASSIMILEES 3.1 Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre

	embarcation propulsée à la pagaie 3.2 Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie
4	CANYONISME Descente de canyon
5	CHAR A VOILE Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté
6	EQUITATION 6.1 Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas 6.2 Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée 6.3 Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée 6.4 Apprentissage de l'équitation
7	ESCALADE 7.1 Activité d'escalade en-deçà du premier relai 7.2 Activité d'escalade au-delà du premier relai
8	KARTING Activité de karting
9	MOTOCYCLISME ET ACTIVITES ASSIMILEES 9.1 Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur etc.) 9.2 Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm ³ ou 4KW (5,43 ch.)
10	NAGE EN EAU VIVE 10.1 Activité de découverte de la nage en eau vive 10.2 Activité de perfectionnement de la nage en eau vive
11	PLONGEE SUBAQUATIQUE Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome
12	RADEAU ET ACTIVITES DE NAVIGATION ASSIMILEES Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine
13	RANDONNEE PEDESTRE 13.1 Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficulté technique 13.2 Randonnée pédestre en montagne
14	RAQUETTES A NEIGE 14.1 Promenade en raquettes 14.2 Randonnée en raquettes
15	SKI ET ACTIVITES ASSIMILEES Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées
16	SPELEOLOGIE Spéléologie
17	SPORTS AERIENS Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giraviation
18	SURF Activité de surf
19	TIR A L'ARC Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible , tir flu-flu , tir en parcours
20	VOILE ET ACTIVITES ASSIMILEES 20.1 Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri 20.2 Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri 20.3 Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri 20.4 Navigation dans le cadre du scoutisme marin
21	VOL LIBRE 21.1 Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil

	21.2 Vol en parapente et aile delta 21.3 Vol biplace (parapente et deltaplane) 21.4 Activité de glisse aérotractée nautique 21.5 Activité de glisse aérotractée terrestre
22	VELO TOUT TERRAIN (VTT) 22.1 Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté 22.2 Activité de VTT sur tout type de terrains

La liste de ces activités est susceptible d'être complétée en fonction de l'évolution des pratiques en accueils collectifs de mineurs. En ce cas, les annexes de l'arrêté seront modifiées en conséquence.

LES SEJOURS SPECIFIQUES SPORTIFS

Non concernés par cette réforme, les séjours spécifiques sportifs sont organisés conformément à l'article R 227-19 du CASF.

Il s'agit des séjours organisés par les clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées, au bénéfice exclusif de leurs adhérents âgés d'au moins 6 ans, dès lors que ces accueils se déroulent dans la continuité de l'activité conduite à l'année.

Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les réglementations sportives relatives à l'activité principale du séjour. La réglementation sportive se limitant généralement à définir les conditions d'encadrement et de déroulement des activités sportives, il est recommandé de se rapprocher pour l'encadrement général des séjours du taux fixé pour les séjours de vacances : un encadrant pour 12 mineurs.

TEST D'AISSANCE AQUATIQUE

Objet du test

Le test prévu à l'article 3 de l'arrêté 25 avril 2012 portant application de l'article [R. 227-13](#) du code de l'action sociale et des familles a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant qu'il ne participe à une activité appartenant à l'une des familles suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées
- radeau et activités de navigation assimilées ;
- certaines activités de voile.

La réussite au même test est requise mais la capacité à nager est obligatoirement vérifiée, c'est-à-dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les activités suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées : activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (fiche 3.2) ;
- canyonisme (fiche 4) ;
- nage en eau vive (fiches 10.1 et 10.2) ;
- surf (fiche 18) ;
- navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3) ;
- navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4) ;
- vol libre : activités de glisse aérotractée nautique (fiche 21.4).

En complément, l'encadrant peut, s'il le juge utile, tester l'aisance aquatique des mineurs dont il a la charge dans les conditions de pratiques.

Définition du test

Le test consiste à vérifier l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;

- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Il est obligatoirement réalisé sans brassière de sécurité quand cela est spécifié dans les conditions d'accès à la pratique.

Formalisation de l'attestation

Quand le mineur satisfait au test, une attestation formelle doit être remise à ses responsables légaux.

Cette attestation ne peut être établie que par un professionnel, c'est-à-dire une personne répondant aux conditions prévues au 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Tests admis en équivalence

L'attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage et répondant au moins aux exigences définies ci-dessus est équivalente à ce test.

VII – EDUCATION ET PEDAGOGIE

PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE

PROJET EDUCATIF

Référence réglementaire : articles R 223-24 et suivants du CASF

Le projet éducatif est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un ou plusieurs accueils collectifs de mineurs.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Il doit être transmis :

- ❖ à la DDCS lors de la première déclaration,
- ❖ au directeur de l'accueil et à son équipe,
- ❖ aux parents des mineurs accueillis.

PROJET PEDAGOGIQUE

La personne qui assure la direction d'un accueil collectif de mineurs met en œuvre le projet éducatif (sauf lorsqu'il s'agit de séjours de vacances dans une famille) dans les conditions qu'il définit dans un document, généralement appelé « projet pédagogique », élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

- ❖ La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
- ❖ La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- ❖ Les modalités de participation des mineurs ;
- ❖ Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- ❖ Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
- ❖ Les modalités d'évaluation de l'accueil ;

Le projet pédagogique est transmis :

- ❖ à l'organisateur de l'accueil,
- ❖ aux parents des mineurs accueillis (sous une forme qui peut être simplifiée),
- ❖ aux agents de la DDCS à leur demande (en particulier en cas d'inspection).

FONCTIONS DE L'EQUIPE DE DIRECTION ET D'ANIMATION

FONCTIONS DU DIRECTEUR

L'article 25 de l'arrêté du 15 juillet 2015 stipule que la formation au BAFD a pour objectif de préparer le directeur à exercer les fonctions suivantes :

- ❖ élaborer et mettre en œuvre avec son équipe d'animation, dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs, un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps ;
- ❖ situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- ❖ coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation ;
- ❖ diriger les personnels et assurer la gestion de l'accueil ;
- ❖ développer les partenariats et la communication.

Le directeur doit développer des aptitudes lui permettant de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité.

FONCTIONS DE L'ANIMATEUR

L'article 9 de l'arrêté du 15 juillet 2015 stipule que la formation au BAFA a pour objectif de préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

- ❖ assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- ❖ participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- ❖ participer au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- ❖ encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- ❖ accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

L'animateur doit développer des aptitudes lui permettant :

- ❖ de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- ❖ de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;

- ❖ de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- ❖ d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

VIII - INSPECTIONS, VISITES ET CONTROLES

Le contrôle et l'évaluation des Accueils Collectifs de Mineurs sont effectués par les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports. Les Conseillers Techniques et Pédagogiques complètent cette mission par des visites pédagogiques.

Peuvent également assurer ce contrôle, chacun en ce qui le concerne :

* Pour le contrôle des conditions d'hygiène sanitaire : la Délégation départementale de l'ARS (agence régionale de santé)

* Pour le contrôle de la préparation et de la distribution des repas : la Direction Départementale de Protection des Populations (Services Vétérinaires).

* Pour l'autorisation d'ouverture des locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans, les médecins de la Protection Maternelle et infantile (Conseil Général).

Si l'inspection de l'ACM met en évidence une atteinte grave à la santé, la moralité ou la sécurité des enfants, le Préfet peut en ordonner la fermeture.

De même, tout responsable ayant gravement mis en péril la santé ou la sécurité (matérielle ou morale) des enfants peut se voir interdire, provisoirement ou définitivement, la participation à un ACM et ce, à quelque titre que ce soit (organisateur, cadre ou personnel de service).

DOCUMENTS A PRESENTER LORS D'UNE VISITE, D'UN CONTROLE OU D'UNE INSPECTION

DOCUMENTS RELATIFS A L'ACCUEIL

- ❖ Récépissé et fiche complémentaire (ou fiche unique si accueil périscolaire) de déclaration de l'accueil
- ❖ Attestation d'assurance en responsabilité civile
- ❖ Projet éducatif
- ❖ Projet pédagogique
- ❖ Cahier de présence journalière des mineurs
- ❖ Registre du personnel
- ❖ Contrats de travail
- ❖ Brevets, diplômes ou livrets de formation des animateurs et des directeurs
- ❖ Attestations de vaccination pour l'ensemble du personnel
- ❖ Attestation relative à la qualification de l'assistant sanitaire pour les séjours de vacances
- ❖ Documents sanitaires des mineurs
- ❖ Certificats médicaux de non contre-indication en cas d'activité sportive l'exigeant et attestation de réussite de tests techniques pour certaines activités physiques et sportives
- ❖ Cahier de soins journaliers
- ❖ Cahier des menus
- ❖ Cahier de comptabilité

DOCUMENTS RELATIFS AU LOCAL

- ❖ Récépissé de déclaration pour les locaux à sommeil
- ❖ Attestation d'assurance des locaux
- ❖ Autorisation municipale d'ouverture de l'établissement,
- ❖ Copie du procès verbal de la dernière visite de la commission de sécurité contre l'incendie (sauf pour locaux de 5^{ème} catégorie)
- ❖ Registre de sécurité à jour (vérification des extincteurs, certificat de conformité, etc.)
- ❖ Récépissé de déclaration auprès des services vétérinaires si restauration collective
- ❖ Avis du service de PMI en cas d'accueil de mineurs de moins de 6 ans
- ❖ Dossier technique amiante (si le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997)

DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS D'ABSENCE

Si le directeur doit s'absenter du centre pour raison de service, il devra prendre toute disposition pour qu'une personne soit mandatée afin de fournir tous les renseignements en cas d'inspection ou de visite.

Si une sortie est organisée, elle doit être affichée de manière **lisible et visible** à l'entrée du Centre (lieu, durée, horaires). Indiquer le numéro de téléphone portable du responsable le cas échéant.

IX – ANNEXES

AFFICHAGES OBLIGATOIRES ET NUMEROS UTILES

Doivent être affichés, dans un endroit accessible à tous (dans le bureau du directeur et auprès de chaque poste téléphonique) les numéros de téléphone suivants :

- ❖ SAMU (15)
- ❖ Pompiers (18)
- ❖ Police ou gendarmerie (17)
- ❖ Appel d'urgence européen (112)
- ❖ Médecin référent ou médecin le plus proche
- ❖ Hôpital le plus proche
- ❖ Centre anti-poison
- ❖ Enfance en Danger (119)
- ❖ DDCS (02 72 16 43 00)
- ❖ Services vétérinaires (DDPP)
- ❖ Mairie
- ❖ Organisateur

Doivent également être affichés dans l'accueil :

- ❖ Les menus de la semaine
- ❖ Les consignes en cas d'incendie
- ❖ L'interdiction de fumer
- ❖ Le tableau des services et des congés du personnel

Autre numéros utiles :

- ❖ N° Vert Non au Harcèlement (3020)
- ❖ Agence Régionale de Santé
- ❖ Ambulances
- ❖ Météo-France

REFERENCES REGLEMENTAIRES

CODES

- ❖ Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
Mineurs accueillis hors du domicile parental :
articles L227-1 à L227-12 et articles R227-1 à 30

Contrôles (incapacités d'exercer) :
article L133-6

- ❖ Code de la Santé Publique
articles L 2324-1 à L 2324-4 et L 2326-4 et articles R 2324-10 à R 2324-13

DECRETS

- Décret N° 2002-509 du 8 avril 2002 (contrôles)
- Décret 2006-665 du 7 juin 2006 (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer : articles 8-9 et 28-29)
- Décret 2006-672 du 8 juin 2006 (formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer)
- Décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 (FIJAIS)
- Décret n° 2013-107 du 2 août 2013 (PEDT et encadrement des activités périscolaires)

ARRETES

- Arrêté du 10 décembre 2002 (projet éducatif)
- Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire)
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié en 2015 (séjours spécifiques)
- Arrêté du 25 septembre 2006 (déclaration des locaux hébergeant les mineurs)
- Arrêté du 9 février 2007 modifié en 2008, 2013 et 2015 (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction)
- Arrêté du 13 février 2007 modifié en 2008 (encadrement : seuils)
- Arrêté du 20 mars 2007 (encadrement par corps et cadre emploi FPT)
- Arrêté du 21 mai 2007 (encadrement des activités de scoutisme)
- Arrêté du 25 avril 2012 (encadrement, organisation de certaines activités physiques)
- Arrêté du 28 Février 2017 (encadrement des accueils périscolaires de plus de 80 jours et pour plus de 80 mineurs)
- Arrêté du 3 novembre 2014 (déclaration des accueils collectifs de mineurs)

INSTRUCTIONS – CIRCULAIRES

- Circulaire 03-135 du 8 septembre 2003 (accueil d'enfants atteints de troubles de la santé)
- Instruction n°05-232 JS du 5 décembre 2005 (pratique du Laser Game)
- Instruction 06-139 JS du 08 août 2006 (composition formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer)
- Instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006 (fonctionnement formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer et mise en œuvre mesures de police administrative)
- Instruction du 22 novembre 2006 (aménagement du régime de protection des mineurs)
- Circulaire du 4 juin 2010 (protection des mineurs bénéficiant d'un ACM)
- Circulaire du 23 juin 2010 (vérification de la capacité juridique à exercer)
- Instruction du 30 juin 2010 (expression de convictions personnelles)
- Circulaire du 30 mai 2012 (cadre réglementaire des activités physiques)
- Circulaire du 5 novembre 2014 (mise en place d'activités périscolaires)